

La mise au pain et à l'eau d'un à trois jours ;
La mise au cachot d'un à trois jours ;
La mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 du Code d'instruction criminelle.

Ces deux dernières peines entraîneront nécessairement la mise au pain et à l'eau. En ce cas, la ration de pain sera portée à 750 grammes.

Ces peines seront appliquées par le concierge à la charge d'en faire mention dans son rapport journalier et sur un registre tenu à cet effet.

Aucun prévenu ne peut être mis au secret que sur l'ordre écrit de l'autorité chargée de l'instruction.

CHAPITRE V.

DE LA CONVERSION DES AMENDES, FRAIS ET DÉPENS EN JOURNÉES DE TRAVAIL.

ART. 50. Les amendes ainsi que les condamnations aux frais et dépens prononcées par les tribunaux du Protectorat en matière criminelle, correctionnelle et de police, seront converties de droit en travail à la journée ou à la tâche, à défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites.

ART. 51. Les prestations de travail auront lieu dans les ateliers des particuliers ou de la colonie.

Tout individu qui consentira à employer un dettier de l'enregistrement s'engagera, par ce fait, à retenir la moitié des salaires de l'employé et à compter mensuellement cette retenue à l'enregistrement jusqu'à parfait paiement. La retenue mensuelle ne pourra, en aucun cas, être de moins de 5 francs.

Le dettier ne pourra quitter le service de l'employeur avant l'extinction de sa dette ; il sera, pendant ce temps, considéré comme engagé.

ART. 52. Tout dettier qui refusera de s'acquitter envers l'enregistrement au moyen d'un travail fourni dans les conditions ci-dessus indiquées, sera mis dans un atelier de discipline.

Sera également mis à l'atelier de discipline tout dettier qui manquerait à l'engagement contracté soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, en abandonnant l'atelier ou en refusant d'y travailler régulièrement.

ART. 53. Les dettiers placés à l'atelier de discipline seront employés aux travaux des divers services de la colonie.